

ALPHA MOS

Société anonyme au capital de 781.103,40 €
Siège social : 20, avenue Didier Daurat - 31400 Toulouse
389 274 846 R.C.S. Toulouse
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 MARS 2013

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et à nos statuts, afin de soumettre à votre approbation (I) un projet d'augmentation de capital en numéraire, dont la souscription est réservée à certains actionnaires, et (II) l'octroi de délégations de compétence au profit du conseil d'administration, afin que celui-ci puisse décider à tout moment, dans un délai de vingt-six mois à compter de votre assemblée, d'une ou plusieurs levées de fonds complémentaire selon des modalités restant à définir.

A cet effet, il vous est proposé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

9. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 50.000 euros par émission de 250.000 actions ordinaires nouvelles ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Monsieur Hervé Lostie de Kerhor ;
11. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.500 euros par émission de 12.500 actions ordinaires nouvelles ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe Mifsud ;
13. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
14. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
16. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
17. Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 14^{ème} et de la 18^{ème} résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;

18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;
19. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
20. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur la Société ;
22. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
23. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
24. Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;
25. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
26. Modifications diverses des statuts pour mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
27. Pouvoirs.

* *
 *

A titre préliminaire, afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont proposés, nous vous exposons la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce.

- Activité depuis le 1^{er} octobre 2011

Au cours de l'exercice 2012, la Société a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 8,58 Millions d'Euros, en diminution de 13,5% par rapport à l'exercice précédent.

Le carnet de commandes s'établissait au 30 septembre 2012 à 1,8 M€, compte tenu de l'exécution progressive du contrat Perséides (Thalès/DGA). Dans ce montant, le carnet de commandes des instruments représentait 1,17 M€ contre 0,7 M€ au 30 septembre 2011.

Dans un contexte économique défavorable, l'Europe (incluant la France) a réalisé une activité stable, alors que la contribution du contrat Thales/DGA était inférieure à celle de l'exercice précédent.

Malgré une diminution de son activité, le Japon demeure l'un des principaux marchés de l'entreprise. L'activité des filiales américaine et chinoise a notamment été impactée par des réorganisations survenues en cours d'exercice.

La diminution de l'activité sur la période, conjuguée à des charges de fonctionnement initialement dimensionnées pour une progression de l'activité, a entraîné, malgré les mesures de redressement prises en cours d'exercice, une perte nette, part du groupe, de 2,46 M€.

- **Autres événements importants survenus depuis le 1^{er} octobre 2012**

L'activité du 1er trimestre de l'exercice (octobre/décembre 2012) marque une légère diminution par rapport à la même période de l'exercice précédent. Cette évolution inclut l'effet d'un décalage de livraison de fin décembre à début janvier, pour des raisons non imputables à la Société.

Les prises de commandes ont représenté sur la période 2,5 M€ et le carnet de commandes au 31 décembre s'établissait à 2,76 M€ (contre 2,17 M€ au 31 décembre 2011) dont une part croissante et historiquement élevée en instruments (1,77 M€).

Malgré la contre-performance financière de l'exercice 2011/12, la Société a poursuivi l'exécution de sa stratégie qui vise à s'établir comme le partenaire privilégié des industries agro-alimentaires et des autorités sanitaires dans le domaine de la traçabilité et de l'authentification des origines des matières premières et des produits alimentaires. Dans le secteur de l'environnement, les récents succès démontrent la pertinence et la maturité de l'offre qui seront confirmés par d'autres déploiements au cours de l'exercice.

Par ailleurs, la poursuite des investissements sur les micro-capteurs permet à la Société d'approcher des marchés à plus forts volumes dans lesquels des industriels souhaitent bénéficier de son expertise en matière d'analyse sensorielle afin d'apporter à leurs produits de nouvelles fonctionnalités à forte valeur ajoutée.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2013 a ainsi été convoquée aux fins notamment (i) de faire approuver par les actionnaires de la Société les augmentations de capital en numéraire réservées à Monsieur Hervé Lostie de Kerhor et à Monsieur Jean-Christophe Mifsud renforçant ainsi immédiatement les capitaux propres de la Société et (ii) d'autoriser le conseil d'administration à procéder à des émissions complémentaires permettant à la Société, dans un premier temps, de poursuivre le renforcement des fonds propres pour l'activité historique compte tenu de la perte de l'exercice 2011/2012 et de la diminution consécutive de la trésorerie, puis, dans un second temps, de réaliser des investissements stratégiques dans les micro-capteurs.

* *
*

Le présent rapport a également pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre assemblée générale devant se tenir le 27 mars 2013 :

I. **Motifs des augmentations de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées** (neuvième à douzième résolutions)

Il vous est proposé de procéder à deux augmentations de capital en numéraire réservées respectivement au bénéfice de Monsieur Hervé Lostie de Kerhor et de Monsieur Jean-Christophe Mifsud (les « **Souscripteurs** »), par le biais de l'adoption des neuvième à douzième résolutions soumises à votre approbation et décrites ci-dessous.

L'objectif de ces opérations pour lesquelles la Société a reçu des engagements fermes de la part des Souscripteurs, est de renforcer immédiatement, avec l'aide de ces actionnaires de référence, les capitaux propres et la trésorerie de la Société, dans l'attente de la réalisation d'une ou plusieurs opérations plus significatives.

La première augmentation de capital en numéraire serait d'un montant nominal total de cinquante mille euros (50.000 €), par émission de 250.000 actions ordinaires de 0,20 euro de valeur nominale chacune, chaque action étant émise au prix unitaire de 1,60 €, soit avec une prime d'émission de 1,40 € par action, et une prime globale de trois cent cinquante mille euros (350.000 €). Cette première augmentation de capital serait intégralement réservée, par suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice de Monsieur Hervé Lostie de Kerhor.

La seconde augmentation de capital en numéraire serait d'un montant nominal total de deux mille cinq cents euros (2.500 €), par émission de 12.500 actions ordinaires de 0,20 euro de valeur nominale chacune, chaque action étant émise au prix unitaire de 1,60€, soit avec une prime d'émission de 1,40 € par action, et une prime globale de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €). Cette seconde augmentation de capital serait intégralement réservée, par suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe Mifsud. Nous vous précisons à cet égard que ce dernier souscrita à cette augmentation de capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société sous la forme d'un compte courant d'associé.

La suppression du droit préférentiel de souscription s'impose pour permettre l'émission des 262.500 actions et leur souscription par les Souscripteurs lesquels ont donné des engagements fermes de souscription, afin de permettre de financer immédiatement les besoins de trésorerie de la Société à court terme.

Le prix d'émission a été fixé en fonction du cours de bourse de l'action Alpha Mos, lequel s'établissait à 1,32 € au 14 février 2013, jour de la fixation du prix de l'émission par le conseil d'administration : le conseil d'administration et les actionnaires de référence qui se sont engagés à souscrire à cette émission ont souhaité envoyer un signal positif au marché malgré les pertes de l'exercice 2011/2012, en fixant le prix à un niveau bien supérieur au cours de bourse, à savoir 1,60 euros par action, représentant une prime substantielle d'environ 21 % par rapport au cours de bourse du 14 février 2013.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-114 et R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons (en annexe du présent rapport) l'incidence des augmentations de capital en numéraire présentées ci-dessus, sur la quote-part des capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Neuvième résolution (*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 50.000 euros par émission de 250.000 actions ordinaires nouvelles*)

Il vous est proposé, dans le cadre de la neuvième résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième résolution :

- de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinquante mille euros (50.000 €), par émission de 250.000 actions ordinaires de 0,20 euro de valeur nominale chacune, chaque action étant émise au prix unitaire de 1,60 €, soit avec une prime d'émission de 1,40 € par action, et une prime globale de trois cent cinquante mille euros (350.000 €) ;
- de décider que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions aux 250.000 actions ordinaires seront reçues le 29 mars 2013 au plus tard, au siège social ou en tout autre lieu convenu, contre remise des bulletins de souscription correspondant. Cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 250.000 actions ordinaires faisant l'objet de l'augmentation de capital ;

- de décider que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter du premier jour de l'exercice social en cours ; elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital dans le délai susvisé, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- (i) recueillir les souscriptions et constater la libération des actions émises (en procédant à l'arrêté de créances le cas échéant) et le montant du capital social en résultant, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette opération,
- (ii) prendre le cas échéant les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital,
- (iii) apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives,
- (iv) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles émises,
- (v) accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital social.

Dixième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Monsieur Hervé Lostie de Kerhor*)

Il vous est proposé, dans le cadre de la dixième résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 250.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital décidée à la neuvième résolution et d'en réserver la souscription en totalité au bénéfice de Monsieur Hervé Lostie de Kerhor, né le 26 juin 1932, demeurant 25, allée de Chartres, 33000 Bordeaux.

Onzième résolution (*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.500 euros par émission de 12.500 actions ordinaires nouvelles*)

Il vous est proposé, dans le cadre de la onzième résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux mille cinq cents euros (2.500 €), par émission de 12.500 actions ordinaires de 0,20 euro de valeur nominale chacune, chaque action étant émise au prix unitaire de 1,60€, soit avec une prime d'émission de 1,40 € par action, et une prime globale de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €) ;
- de décider que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions aux 12.500 actions ordinaires seront reçues le 29 mars 2013 au plus tard, au siège social ou en tout autre lieu convenu, contre remise des bulletins de souscription correspondant. Cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 12.500 actions ordinaires faisant l'objet de l'augmentation de capital ;
- de décide que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriraient droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter du

premier jour de l'exercice social en cours ; elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital dans le délai susvisé, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- (i) recueillir les souscriptions et constater la libération des actions émises (en procédant à l'arrêté de créances le cas échéant) et le montant du capital social en résultant, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette opération,
- (ii) prendre le cas échéant les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital,
- (iii) apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives,
- (iv) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles émises,
- (v) accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital social.

Douzième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe Mifsud*)

Il vous est proposé, dans le cadre de la douzième résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 12.500 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital décidée à la onzième résolution et d'en réserver la souscription en totalité au bénéfice de Monsieur Jean-Christophe Mifsud, né le 8 janvier 1963, demeurant à « Le Puech » 82400 Goudourville.

II. Motifs de l'octroi de délégations de compétence au conseil d'administration
(*treizième à vingt-cinquième résolutions*)

Il vous est proposé d'adopter l'ensemble des résolutions décrites ci-après afin de permettre à la Société, par le biais de son conseil d'administration, de lever des fonds complémentaires en titres de créances ou en titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) selon les différentes formes d'investissement qui pourront être envisagées et dans la limite des plafonds prévus aux résolutions concernées, sans avoir à recourir à la réunion d'une nouvelle assemblée.

Outre les délégations de compétence usuelles, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre de la 21^{ème} résolution, à procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, à titre gratuit, en cas d'offre publique non sollicitée initiée sur les titres de la Société : il s'agit d'une mesure qui constitue un instrument dissuasif et de défense contre les offres hostiles. Une telle émission aurait pour objectif de maximiser l'intérêt des actionnaires et de la Société en cas d'offre publique hostile, puisqu'elle a vocation à confronter l'offrant à un risque de forte dilution et permet ainsi au conseil d'administration de disposer d'une arme de négociation pour obtenir une offre améliorée le cas échéant. Ce type de mesure ne pourra être mise en œuvre que dans le respect des dispositions strictes posées par la loi et le règlement général de l'AMF en la matière.

Le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisés en vertu des délégations à donner au conseil d'administration serait de un million d'euros (1.000.000 €) en valeur nominale. Le plafond pour les émissions de titres de

créances au titre des 13^{ème}, 14^{ème} et 18^{ème} résolutions serait de vingt millions d'euros (20.000.000 €).

Treizième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, et de l'article L.228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. de décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit cent mille euros (800.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e, et 24^e résolutions de votre assemblée est fixé à un million d'euros (1.000.000 €) ;

— sur ces plafonds s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. de décider que le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance susceptibles d'être émis et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, émis aussi bien au titre de la présente résolution que de la quatorzième et dix-huitième résolutions, ne pourra excéder un plafond de vingt millions d'euros (20.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

5. de fixer à vingt-six mois, à compter du jour de votre assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et que le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur

à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

— décider, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris par voie d'offre au public de tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

7. de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

— à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

8. de décider que cette autorisation prive d'effet à compter de la date de votre assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Quatorzième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. de décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à huit cent mille euros (800.000 €) en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la treizième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis par voie d'offre au public, et de conférer au Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité dont il fixera les modalités conformément à la loi pour souscrire tout ou partie des titres à émettre, lequel délai de priorité pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

4. de prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

5. de décider que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de manière immédiate ou à terme sera déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du 1° de l'article L.225-136 du Code de commerce, à savoir que le prix sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, sous réserve de l'application par le conseil d'administration de la 17^{ème} résolution de votre assemblée, le cas échéant ;

6. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

– fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;

– fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;

– procéder à tous les ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;

– imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

– et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des

augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

8. de prendre acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est précisé que la présente délégation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de votre assemblée.

Quizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre ;

2. de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

3. de décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à huit cent mille euros (800.000 €) en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la treizième résolution ;

4. de conférer au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-dessus, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et, notamment pour :

— en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

— déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

— inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;

— procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ;

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les compétences qui lui seraient conférées au titre de la présente résolution.

Il vous est précisé que la présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois à compter de votre assemblée et annulerait et remplacerait toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet de décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre ;

2. de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

3. de décider que, outre le plafond légal de 10% du capital de la Société prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds prévus dans la quatorzième résolution soumise à votre assemblée ;

4. de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

— statuer, au vu du rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs,

— constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire le nécessaire.

Il vous est précisé que la présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre assemblée et annulerait et remplacerait toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (*Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 14^{ème} et de la 18^{ème} résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. d'autoriser le conseil d'administration pour chacune des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières décidées en application des quatorzième et dix-huitième résolutions, à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes : la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieure, au choix du Conseil d'administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (c) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale ; étant précisé qu'une telle décote permettra de proposer un prix attractif pour le marché ou les investisseurs dans le cadre de ce type d'émissions ;

2. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de 12 mois ainsi que le plafond fixé par la quatorzième résolution sur lequel il s'imputera ;

3. de fixer à vingt-six mois à compter de la date de votre assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions prévues respectivement par les quatorzième et dix-huitième résolutions.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des

dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription prévu à la quatorzième résolution de votre assemblée générale et sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de la même assemblée; étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20% du capital social par an ;

4. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de votre assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. de prendre acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. de prendre acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), sous réserve de l'application par le conseil d'administration de la 17^{ème} résolution de votre assemblée, le cas échéant ;

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces

valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. de décider que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de

changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. de prendre acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de la date de votre assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital, sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.

Dix-neuvième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre cent mille d'euros (400 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de votre assemblée ;

2. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, de déléguer à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

— décider, en cas de distributions d'actions gratuites, (i) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (ii) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficieront du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (iii) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs,

d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il vous est précisé que la présente délégation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de votre assemblée et priverait d'effet à compter de ce même jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Vingtième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription (telles que prévues aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente assemblée), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

2. de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de votre assemblée.

Il vous est précisé que la présente autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de votre assemblée.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur la Société*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, en cas d'offre publique visant la Société :

– l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer,

– leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, et

– les conditions d'exercice de ces bons ainsi que toutes leurs caractéristiques, et notamment :

- (i) fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;

- (ii) décider s'il y a lieu ou non à demander l'admission de ces bons aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext ;
- (iii) arrêter les conditions de la ou des augmentations de capital nécessaires pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés audits bons ;
- (iv) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux bons porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) réalisée(s) pour permettre aux titulaires des bons d'exercer les droits qui y sont attachés ;
- (v) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois (3) mois ;
- (vi) et, de manière générale, déterminer les modalités de toute émission fondée sur la présente résolution ;

2. de décider que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons ne pourra excéder huit cent mille euros (800.000 €), étant précisé que ce plafond est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par votre assemblée générale ou toute assemblée générale antérieure ; cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires) et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus ;

3. de décider que le nombre maximal de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;

4. de décider que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas d'offre publique visant la Société ;

5. de décider qu'en cas de mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration rendra compte, lors de l'émission des bons :

– des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission de tels bons,

– ainsi que des critères et méthodes selon lesquelles sont fixées les modalités de détermination du prix d'exercice des bons ;

6. de décider que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par les statuts et par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente délégation de compétence.

Ces bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées ; il serait précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis au titre d'une utilisation ultérieure de la présente délégation, tel qu'indiqué au point 3 ci-dessus.

Vous autoriseriez le Conseil d'administration à faire usage de la présente autorisation en cas d'offre publique visant les titres de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 233-33 du Code de commerce.

Il vous est précisé que la présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de votre assemblée ;

2. de fixer à vingt-six mois, à compter du jour de votre assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

3. de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, à savoir que le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

4. d'autoriser le conseil d'administration, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-19, L. 3332-21 et L. 3332-22 du Code du travail ;

5. de décider de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution ;

6. de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les

limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

— arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;

— décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

— déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

— le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital.

Il vous est précisé que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de votre assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés.

Vingt-troisième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. de décider que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de votre assemblée ;

3. de décider que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties ; le prix ne pourra ainsi pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par

l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4. de constater que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5. en conséquence, de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;

— fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, étant précisé que les bénéficiaires pourront exercer les options pendant un délai de dix (10) ans au maximum à compter du jour où elles seront consenties par le conseil d'administration, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration le cas échéant pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;

— le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

— arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

6. de décider que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7. de décider que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de votre assemblée générale et prive d'effet à compter de ce même jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

Vingt-quatrième résolution (*Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle, soit d'actions gratuites à émettre, (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit :

— des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ;

— des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution de votre assemblée ;

4. de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive :

— soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

— soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;

5. de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

6. de décider que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation ;

7. prend acte de ce que, s'agissant des actions gratuites à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée ;

8. de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ;

9. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

10. de décider que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de votre assemblée générale et prive d'effet à compter de ce même jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et sous la condition de l'adoption de la huitième résolution soumise à votre assemblée générale autorisant le conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales, d'autoriser celui-ci, avec faculté de subdélégation :

— à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à votre assemblée générale ;

— à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

— à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Il vous est précisé que la présente autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de votre assemblée générale, et priverait d'effet à compter de ce même jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

III. Modifications statutaires

Par l'adoption de la résolution suivante, nous vous proposons de mettre les statuts de la Société en conformité avec les évolutions législatives récentes.

Vingt-sixième résolution (*Modifications diverses des statuts pour mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires*)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts comme suit, afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables :

- l'article 11 des statuts, premier paragraphe, serait désormais rédigé comme suit :

« Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, tout personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à

détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 2% du capital ou des droits de vote (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition du capital) ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans un délai de 4 jours de bourse suivant la date du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233 7 du Code de Commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception. »

- à l'article 21-1°, des statuts, le pourcentage de détention indiqué serait désormais 10% au lieu de 5%, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

- l'article 21-3° des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ». Le reste du paragraphe est supprimé.

- le 3^{ème} paragraphe de l'article 23-1° des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« La convocation est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. »

- le 2^{ème} paragraphe de l'article 23-3° des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« Le droit de participer aux assemblées est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, en particulier l'article R.225-85 du Code de commerce. »

Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

Il vous est demandé de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

*

* *

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2013, les résolutions qui vous ont été présentées dans le présent rapport.

Le Conseil d'administration

Annexe

1. Impact des augmentations de capital réservées (9^{ème} à 12^{ème} résolutions) sur les capitaux propres

Evénement	Nombre d'actions nouvelles	Prix d'émission (€)	Montant de l'émission en valeur nominale (€)	Nombre total d'actions (par rapport à la situation actuelle en base non diluée)	Nombre total d'actions (par rapport à la situation actuelle en base diluée)	Impact pour un actionnaire détenant 1% (en base non diluée)	Impact pour un actionnaire détenant 1% (en base diluée)	Montant total des capitaux propres (en euros) (en base non diluée)	Montant total des capitaux propres (en euros) (en base diluée)	Capitaux propres par action (en euros) (en base non diluée)	Capitaux propres par action (en euros) (en base diluée)
Situation au 30/09/2012 en base non diluée	3 905 517							2 391 874		0.612	
Situation au 30/09/2012 en base diluée*	4 733 527								5 648 417		1.193
Dilution maximale résultant de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 50.000 euros par émission de 250.000 actions ordinaires nouvelles (neuvième et dixième résolutions)	250 000	1.60	50 000	4 155 517	4 983 527	0.940%	0.950%	2 791 874	6 048 417	0.672	1.214
Dilution maximale résultant de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.500 euros par émission de 12.500 actions ordinaires nouvelles (onzième et douzième résolutions)	12 500	1.60	2 500	3 918 017	4 746 027	0.997%	0.997%	2 411 874	5 668 417	0.616	1.194
Dilution maximale cumulée (neuvième à douzième résolutions)	262 500	1.60	52 500	4 168 017	4 996 027	0.937%	0.947%	2 811 874	6 068 417	0.675	1.215

* calculs effectués en prenant pour hypothèse la souscription de la totalité des 41.000 actions pouvant être souscrites au titre du plan d'options de souscription d'actions 2009, ainsi que l'exercice de la totalité des BSA émis en 2010, des BSA émis en 2011 et des BSPCE émis en 2007, et pouvant donner lieu à la création d'un nombre total de 787.010 actions, soit une dilution potentielle totale de 828.010 actions nouvelles

2. Incidence théorique des augmentations de capital réservées (9^{ème} à 12^{ème} résolutions) sur la valeur boursière de l'action

S'agissant de l'incidence théorique des augmentations de capital réservées à personnes dénommées (proposées dans le cadre des 9^{ème} à 12^{ème} résolutions) sur la valeur boursière actuelle de l'action, compte tenu :

- du prix de souscription des actions nouvelles fixé à 1,60 euros ;
- de la moyenne des vingt séances de bourse de l'action Alpha M.O.S. précédant le jour de la fixation du prix qui s'élève à 1,31 euros (calculée comme la moyenne des 20 séances de bourse de l'action Alpha M.O.S. (premiers cours cotés) incluses jusqu'au 14 février 2013) ;

la valeur théorique de l'action Alpha M.O.S. ressort à 1,33 euros à l'issue de ces deux augmentations de capital réservées.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.